



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2339

Date : 5 décembre 2024

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1302 du 15 mars 2006, le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec ont conclu une entente de principe pour les conditions de travail du personnel occasionnel de la Direction du Journal des débats;

ATTENDU QUE les deux premières conventions collectives pour ce personnel occasionnel seront signées sous peu;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter une modification de concordance au Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale afin de tenir compte de ces conventions collectives;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110.1 et 120)**

1. L'article 2 du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1302 du 15 mars 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Le présent règlement s'applique à tout employé occasionnel, sous réserve :

1° des dispositions de la convention collective de travail intervenue entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs des restaurants de l'Assemblée nationale – CSN et l'Assemblée nationale pour le personnel occasionnel des restaurants;

2° des dispositions de la convention collective de travail intervenue entre le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec et l'Assemblée nationale pour le personnel occasionnel de la Direction du Journal des débats;

3° de l'entente intervenue entre le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale relative aux conditions de travail des constables spéciaux occasionnels.

Il s'applique également à tout étudiant et employé stagiaire embauché à l'Assemblée nationale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.